

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu de laquelle le Village de Val-David a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 615 du Village de Val-David qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 615 du Village de Val-David joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50527

Gouvernement du Québec

Décret 803-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'adhésion du Village de Val-David à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 11 mars 2008, le Village de Val-David a adopté le règlement 616 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 616 du Village de Val-David portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 616 du Village de Val-David joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50528

Gouvernement du Québec

Décret 806-2008, 27 août 2008CONCERNANT M^e Jean-Luc Malouin, coroner permanent

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jean-Luc Malouin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000 concernant la nomination de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«M^e Jean-Luc Malouin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 août 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50530

Gouvernement du Québec

Décret 807-2008, 27 août 2008

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec

(ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités ;

ATTENDU QUE le décret numéro 736-2007 du 28 août 2007 autorisait la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 19 640 200 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 640 200 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50531

Gouvernement du Québec

Décret 808-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LEOPARD entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario entretiennent une relation historique de coopération en matière de protection des forêts contre les incendies, les insectes et les maladies des arbres ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 478-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ;